

Arrêt

**n° 257 468 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. BARTOS et I. MILLER
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 248 500 du 29 janvier 2021 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En termes de recours, la partie requérante soutient avoir quitté l'Inde, son pays d'origine, à destination de la Belgique, où elle n'a pas de famille. La partie requérante ne renseigne pas la date à laquelle elle est arrivée sur le territoire belge.

Le dossier administratif renseigne que la partie requérante est arrivée le 30 septembre 2010 dans l'espace Schengen sur la base d'un visa touristique délivré par les autorités italiennes. Elle a bénéficié d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Italie.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue et y a introduit, le 19 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été

déclarée irrecevable par une décision du 3 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont été notifiées que le 12 août 2015, date à laquelle elle a été interpellée par les services de police alors qu'elle travaillait illégalement. A cette date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans ont été pris à son égard.

Le 9 octobre 2015, la partie requérante a été renvoyée en Italie, cette dernière étant en possession d'un passeport indien et titulaire d'un titre de séjour italien, ayant fait l'objet d'une décision favorable de renouvellement.

La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date inconnue et a reçu un ordre de quitter le territoire le 5 février 2017, suite à un contrôle de police ayant eu lieu la veille, lors duquel elle a une nouvelle fois présenté son titre de séjour délivré par les autorités italiennes.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale, ni tenté de régularisé son séjour d'une quelconque manière sur le territoire belge.

Le 21 janvier 2021, la partie requérante a une nouvelle fois été contrôlée par les services de police de Bruxelles, travaillant sans y avoir été autorisée. Lors de son audition, la partie requérante a déclaré être arrivée deux ou trois mois auparavant, vouloir retourner en Inde, y avoir dans ce pays sa famille, au contraire de la Belgique.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Le présent recours est dirigé en premier lieu contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précitée.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue donc le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1er :

1° *s' il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l' article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétariat d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. alias: D. J. S., Inde, [...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour inégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement alias: D. J. S., Inde, [...]

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le choix de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: [D.J.S.], Inde, °07/07/1987

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 26 janvier 2021, la partie requérante a introduit à l'encontre du premier acte attaqué un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par l'arrêt n° 248 500 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 29 janvier 2021.

2. Question préalable.

A l'audience, les parties ont signalé que la partie requérante avait été rapatriée, en manière telle que le recours était devenu à leur estime sans objet en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, et s'en sont référencées à leurs écrits s'agissant du second acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épouse ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le recours n'ayant plus d'objet à cet égard.

Le recours sera dès lors examiné uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la « *Violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de Terreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir retranscrit une partie de la motivation de l'acte attaqué et du texte de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante libelle son moyen comme suit :

« L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance.

Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire.

L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire.

Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour.

L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire.

En outre, l'**interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire**⁷. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.

Ce raisonnement peut s'appliquer dans le cas d'espèce.

En outre, l'office des étrangers n'accorde aucun délai pour le départ volontaire au motif qu'il existe un risque de fuite.

L'office des étrangers n'accorde aucun délai pour le départ volontaire au motif qu'il existe un risque de fuite.

Le risque de fuite est quant à lui motivé par le fait :

- qu'il n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi
- qu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives **d'erreur manifeste** : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par un système de castes totalement abjecte, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande de protection internationale en Belgique.

Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire.

En tout état de cause, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste.

D'autre part, l'interdiction d'entrée étant l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire illégal, cette interdiction doit également être annulée.

⁷ C.C.E., 27 février 2015. n° 139.936 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, conformément à la loi, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

Ce motif tenant à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire résulte de l'ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2021 et repose sur un sous-motif, prévu par l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui tient au risque de fuite.

Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018), à l'occasion de l'examen de la légalité de l'interdiction d'entrée consécutive.

Cependant, la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, en raison du risque de fuite que représentait la partie requérante, reposait quant à elle sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement, le fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou durant le délai prévu par la loi, et deuxièmement, par l'usage d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux dans le cadre de la procédure de protection internationale, mentionnant l'alias de la partie requérante.

Or, la partie requérante n'a entendu contester que le premier de ces sous-motifs dans son moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, alors que le second sous-motif suffisait à justifier cette décision à cet égard.

Le motif tenant au risque de fuite est dès lors établi et suffit en l'espèce à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation visant à contester la décision d'adopter une interdiction d'entrée à son encontre.

4.3. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée adoptée, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'acte attaqué contient bien une motivation spécifique à cet égard, indiquant que la partie requérante n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, qu'elle n'a pas d'enfant et qu'elle n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux, ce qui témoigne d'une appréciation concrète du cas d'espèce.

La partie requérante échoue à contester la conformité de l'interdiction d'entrée à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, n'invoque la moindre circonstance dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. De même, elle n'établit nullement que la partie défenderesse n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation en l'espèce ou qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Force est en outre de constater que la partie défenderesse n'a pas opté pour la durée maximale prévue par la disposition sur laquelle elle s'est fondée en l'espèce car, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la durée adoptée en l'espèce est de deux ans et non de trois ans.

Il ne peut sérieusement être soutenu par la partie requérante que le choix d'une durée de deux ans serait disproportionné par rapport aux éléments de la cause, lesquels sont au demeurant indiqués par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, alors que l'examen de la cause laisse clairement apparaître que la partie requérante n'avait pas l'intention qu'elle prétend en termes de requête.

Enfin, dès lors que le recours a perdu son objet s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ne pourrait être procédé à l'annulation de cet acte et de l'interdiction d'entrée en conséquence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'objet.

Article 2

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY